

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

VISANT À PROTÉGER L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE ET LES PERSONNELS QUI Y TRAVAILLENT - (N° 1037)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC33

présenté par
M. Tesson, rapporteur

ARTICLE 6 TER

I. – À première colonne et deuxième ligne du tableau de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« L. 111-3-1 et ».

II. – En conséquence, substituer à la première ligne du tableau de l'alinéa 10 les deux lignes suivantes :

«

L. 511-1	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000
L. 511-1-1	Résultant de la loi n° --- du--- visant à protéger l'école de la République et les personnels qui y trava

» ;

III. – En conséquences, après l'alinéa 10 insérer les 8 alinéas suivants :

« 4° Après la sixième ligne du tableau de l'article L. 565-1 , il est inséré une ligne ainsi rédigée :

L. 511-6	Résultant de la loi n° --- du--- visant à protéger l'école de la République et les personnels qui y trava
----------	---

« 5° Après la troisième ligne du tableau de l'article L. 975-1, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

» ;

L. 911-4-1	Résultant de la loi n° --- du--- visant à protéger l'école de la République et les personnels qui y trava
------------	---

« .

« 6° Après la troisième ligne du tableau de l'article L. 976-1, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

L. 911-4-1	Résultant de la loi n° --- du--- visant à protéger l'école de la République et les personnels qui y trava
------------	---

» ;

« 7° Après la troisième ligne du tableau de l'article L. 977-1, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

L. 911-4-1	Résultant de la loi n° --- du --- visant à protéger l'école de la République et les personnels qui y trava
------------	--

» ;

IV. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° --- du --- visant à protéger l'école de la République et les personnels qui y travaillent, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger deux références, ainsi qu'à garantir l'application aux îles Wallis et Futuna de l'article L. 511-6 créé au sein du code de l'éducation, qui permet au chef d'établissement, à son adjoint ou au conseiller principal d'éducation de procéder à des inspections visuelles et fouilles dans les conditions précitées.

En outre, cet amendement vise à garantir l'application de la disposition relative à la protection fonctionnelle des agents (nouvel article L. 911-4-1 du code de l'éducation) aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française.

Enfin, il vise à garantir dans ces trois territoires l'application du code pénal dans sa version résultant de la présente proposition de loi (dispositions relatives à l'aggravation des peines prévues pour les atteintes au personnel), sur le modèle de ce qui est déjà prévu s'agissant des évolutions apportées au code de procédure pénale.